



DELEGUES EN EXERCICE : 27

NOMBRE DE PRESENTS : 19

NOMBRE DE VOTANTS : 25

L'an deux mille vingt-deux, le 13 Décembre 2022 à 18 h 30, le Conseil Communautaire légalement convoqué le 7 Décembre 2022, s'est assemblé à l'Hôtel de Ville de Cestas, sous la présidence de Monsieur Pierre DUCOUT, Président.

PRESENTS :

Messieurs DUCOUT –BEYRAND – CELAN – CHIBRAC - GARRIGOU - GASTEUIL - LANGLOIS - PROUILHAC - PUJO - QUINTANO – QUISSOLLE

Mesdames BETTON – BINET - COMMARIEU – ETCHEVERS – HANRAS – MOREIRA - REMIGI – SILVESTRE

ABSENTS EXCUSES :

Monsieur BABAYOU

Madame ROUSSEL

ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION :

Madame BOUSSEAU à Madame REMIGI

Madame BOUTER à Madame HANRAS

Madame PENARD à Madame ETCHEVERS

Monsieur RECORS à Monsieur DUCOUT

Madame SIMIAN à Monsieur BEYRAND

Monsieur ZGAINSKI à Madame MOREIRA

SECRETAIRE DE SEANCE

Monsieur Jean-Pierre LANGLOIS

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein même du Conseil. Monsieur LANGLOIS qui a obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

La convocation du Conseil Communautaire a été affichée en Mairie à l'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, et le procès-verbal de la présente séance sera publié conformément aux articles L5211-1 et L5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le procès-verbal de la séance du Conseil Communautaire du 15 novembre 2022 est adopté à l'unanimité.

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 13 DECEMBRE 2022 - DÉLIBÉRATION N° 2022/7/8.
Réf 8.8

**OBJET : REGLEMENT DE COLLECTE DES DECHETS – APPROBATION
REGLEMENT DE LA REDEVANCE SPECIALE - ADOPTION**

Monsieur BEYRAND expose,

En application du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment de son article L.5214-16, la Communauté de Communes Jalle-Eau Bourde est compétente pour la collecte et le traitement des déchets.

Le règlement de collecte a pour but :

- d'informer l'ensemble des citoyens sur les différents services et équipements mis à leur disposition
- rappeler les obligations de chacun en matière d'élimination des déchets.
- garantir un service public de qualité.
- assurer la sécurité et le respect des conditions de travail des personnes en charge de la collecte des déchets.

Il vous est proposé d'approuver le règlement de collecte ci-joint.

Ce règlement de collecte prévoit également le déploiement de la redevance spéciale.

La redevance spéciale correspond au paiement, par les professionnels du territoire, de la collecte et du traitement de leurs déchets considérés comme des déchets assimilés aux ordures ménagères.

La redevance spéciale permet de ne pas faire payer l'élimination des déchets « non ménagers » par les ménages, en instaurant un mode de financement pour service rendu aux producteurs de déchets

« non ménagers » utilisant le service public.

Les modalités d'application de la redevance spéciale sont décrites à l'article L 2333-78 du CGCT qui précise notamment que son calcul est en fonction de l'importance du service rendu et notamment de la quantité de déchets éliminés.

La Commune de Saint Jean d'Illac est assujettie à la redevance spéciale depuis le 1er janvier 2013 (délibération 84-2012 du 14 décembre 2012).

Afin d'homogénéiser le territoire, il vous est proposé :

- d'étendre la redevance spéciale à l'ensemble du territoire avec une application effective au 1er janvier 2024 pour les Communes de Canéjan et Cestas.
- d'adopter le règlement de la redevance spéciale (ci-joint) applicable au 1er janvier 2023.
- d'adopter le mode de calcul suivant :

$$RS = ((V_{om} - 480L) \times N \times P / 100)$$

Sachant que :

Vom = Volume total des bacs à ordures ménagères - Déduction du volume total des 480 premiers litres (payé par la TEOM)

N= Nombre de collecte annuelle

P= Prix aux litres de déchets assimilés en vigueur

- D'adopter le prix P à 1,60€.
- D'adopter le seuil maximum de bacs présentés à la collecte à 3850 litres (soit 5 bacs de 770L).

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire à l'unanimité,

- **Fait siennes** les conclusions du rapporteur,
- **Approuve** le règlement de collecte
- **Adopte** le règlement de la redevance spéciale applicable au 1 janvier 2023.
- **Décide** d'étendre la redevance spéciale à l'ensemble du territoire avec une application effective au 1 janvier 2024 pour les Communes de Canéjan et Cestas.
- **Adopte** le mode de calcul énoncé précédemment
- **Adopte** le prix P à 1,60€.
- **Adopte** le seuil maximum de bacs présentés à la collecte à 3850 litres (soit 5 bacs de 770L).

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE PRESIDENT




Pierre DUCOUT

Le Président

LE SECRETAIRE DE SEANCE,





Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération, compte-tenu de la réception en Préfecture le 16/12/2022 et de sa publication sur le site internet de la Communauté de Communes le 16/12/2022

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.



Règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés

Version en date du 29/11/2022

Communauté de Communes Jalle Eau Bourde
2 Avenue du Baron Haussmann
33610 CESTAS

dechets@jalleeabourde.fr

www.jalleeabourde.fr

CHAPITRE 1 : Dispositions générales.....	3
Article 1.1 : Objet et champ d’application du règlement.....	3
1.1.1 Objet du règlement de collecte.....	3
1.1.2 Producteurs concernés.....	3
Article 1.2 : Coordonnées de la collectivité.....	3
CHAPITRE 2 : Définitions générales.....	3
Article 2.1 Déchets ménagers.....	3
2.1.1 Les Ordures ménagères résiduelles (OMR).....	3
2.1.2 Les déchets ménagers recyclables.....	4
2.1.3 Le verre.....	4
2.1.4 Les autres déchets ménagers.....	4
2.1.5 Déchets assimilés aux déchets ménagers.....	4
Article 2.2 Les déchets exclus.....	5
Chapitre 3 : Organisation des collectes.....	5
Article 3.1 Sécurité et facilitation de la collecte.....	5
3.1.1 Prévention des risques liés à la collecte des déchets.....	5
3.1.2 Facilitation de la circulation des véhicules de collecte.....	6
3.1.3 Accès des véhicules de collecte aux voies privées.....	6
3.1.4 Prises en compte des prescriptions déchets pour les projets d’urbanisme.....	7
Article 3.2 Collecte en porte à porte.....	7
3.2.1 Principes généraux.....	7
3.2.2 Type de déchets collectés en porte à porte.....	7
3.2.3 Modalité de collecte en porte-à-porte.....	7
3.2.4 Fréquence et jours de collecte.....	8
3.2.5 Cas des jours fériés.....	8
Article 3.3 Collecte en point d’apport volontaire.....	8
3.3.1 Modalité de collecte des points d’apport volontaire.....	8
3.3.2 Propreté des points d’apport volontaire.....	8
CHAPITRE 4 : Règle d’attribution et d’utilisation des conteneurs pour la collecte en porte à porte.....	9
Article 4.1 Récipients agréés pour la collecte des déchets ménagers et assimilés et propriété.....	9
4.1.1 Définition des contenants et utilisation.....	9
4.1.2 Règles d’attribution des bacs pour les particuliers.....	10
4.1.3 Règles d’attribution pour les professionnels.....	10

Article 4.2 : Règles de présentation des déchets à la collecte	10
4.2.1 Consignes de dépôts des déchets dans les bacs.	10
▪ Bac d’ordures ménagères résiduelles	11
▪ Bac les déchets recyclables	11
▪ Bac pour le verre	11
4.2.2 Vérification du contenu des bacs et dispositions en cas de non-conformité.	11
4.2.3 Cas de refus de collecte :	11
Article 4.3 Règles d’entretien des bacs et responsabilités.....	12
4.3.1 Entretien des bacs	12
4.3.2 Vol ou détérioration par un tiers.....	12
4.3.3 Changement d’utilisateur.....	12
4.3.4 Changement du volume du bac.	12
CHAPITRE 5 Dispositions financières.....	13
Article 5.1 : Taxe d’Enlèvement des Ordures Ménagères TEOM.	13
Article 5.2 : La redevance spéciale	13
CHAPITRE 6 Sanctions	13
Article 6.1 Réglementation de la collecte	13
Article 6.2 Les compétences spécifiques des communes adhérentes	13
Article 6.3 Les sanctions	14
Article 6.4 Contentieux.....	14

CHAPITRE 1 : Dispositions générales

Article 1.1 : Objet et champ d'application du règlement

1.1.1 Objet du règlement de collecte

Le présent règlement fixe les règles et modalités d'exécution du service public de collecte des déchets ménagers et assimilés et s'adresse à tous les usagers dudit service sur le territoire de la Communauté de Communes Jalle Eau Bourde, (soit toute personne usager, même occasionnel, du service qu'elle soit propriétaire d'un logement, locataire, usufruitier, simple occupant ou mandataire, ainsi qu'aux personnes itinérantes séjournant sur le territoire).

Il s'applique aux usagers particuliers et aux professionnels.

La détermination des modalités de fonctionnement et de recours au service est fixée par la Communauté de Communes Jalle Eau Bourde dans les conditions encadrées par les textes législatifs et réglementaires.

1.1.2 Producteurs concernés

Les producteurs concernés par le règlement sont les suivants:

Les ménages, les administrations, les collectivités, les commerçants, les professions libérales, les artisans, les entreprises privées et les associations dont le volume ne nécessite pas de sujétions techniques particulières telles que définies dans le règlement.

Article 1.2 : Coordonnées de la collectivité

Le siège de la Communauté de Communes Jalle Eau Bourde (CC JEB) se situe 2 avenue du Baron Haussmann à Cestas (33610). Elle est composée de 3 communes Canéjan, Cestas et Saint Jean d'Illac.

www.jalleeaubourde.fr

CHAPITRE 2 : Définitions générales

Article 2.1 Déchets ménagers

Les déchets ménagers ou déchets des ménages sont les déchets provenant de l'activité domestique des ménages. Cela inclut les ordures ménagères, les déchets recyclables (emballages ménagers, journaux, magazines, revues, verre ménager), les déchets végétaux ainsi que les déchets encombrants et dangereux.

2.1.1 Les Ordures ménagères résiduelles (OMR)

Les ordures ménagères sont les déchets non recyclables suivants :

Les déchets ordinaires : de faibles dimensions issus de la préparation des aliments, repas et nettoyage normal des habitations et des bureaux, balayures et résidus divers.

De manière générale se sont les déchets de petites tailles ne pouvant faire l'objet d'une valorisation ni organique, ni matières comme les déchets recyclables.

2.1.2 Les déchets ménagers recyclables.

Ce sont les déchets produits par les ménages pouvant faire l'objet d'une valorisation matière. Ils sont composés des déchets d'emballages, des journaux, revues, magazines.

Les énumérations suivantes sont données à titre indicatif et peuvent évoluer en fonction des critères de reprise des filières de recyclage et des consignes de tri données par les éco-organismes.

Les déchets en papier issus des ménages sont les vieux papiers (journaux, magazines, prospectus publicitaires...) à l'exception des papiers peints, papiers spéciaux (papiers carbonés, calques...)

Les déchets d'emballages en carton issus des ménages sont les emballages constitués de papier ou de carton (boîtes de gâteaux, de biscuits, de lessive, de pâtes, de céréales...) les briques alimentaires ou assimilés (boîtes de lait, de soupe, de jus de fruits, de crème...) et les suremballages en carton (emballage de yaourts, de conserves...)

Les déchets d'emballages plastiques issus des ménages correctement vidés de leur contenu, à l'exclusion des récipients ayant contenu des produits dangereux (bouteilles, films plastiques, barquettes...)

Les déchets d'emballages en métal issus des ménages sont les emballages en acier (boîtes de conserve, aérosols vidés leur contenu...) ou d'aluminium (canettes, barquettes...) ou d'autres métaux correctement vidés de leur contenu.

2.1.3 Le verre

Ce sont les récipients usagés en verre (bouteilles, pots, flacons...) débarrassés de leurs bouchons ou couvercles.

Sont à exclure les faïences, porcelaines, terres cuites, verres armés et spéciaux (vitres, miroirs, parebrise, écrans...) les verres médicaux, les ampoules et les néons.

2.1.4 Les autres déchets ménagers

Les déchets autres que les ordures ménagères résiduelles, les déchets recyclables, sont d'une façon générale à apporter en déchèterie ou en magasin (obligation de reprise pour certains matériaux) :

Les encombrants

Les DEEE (déchets d'équipements électriques et électroniques)

Les gravats,

Les déchets verts

Le bois

Les déchets dangereux...

2.1.5 Déchets assimilés aux déchets ménagers

Ce sont les déchets des entreprises, commerces, artisans, professions libérales, associations, administrations et collectivités, identiques aux déchets des ménages précédemment énumérés pouvant être collectés sans sujétions techniques particulières (article L2224-14 du CGCT).

Cela correspond à un volume hebdomadaire de déchets de 2 x 240 litres maximum.

Ces déchets sont assimilés aux ordures ménagères lorsqu'ils sont présentés à la collecte dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Article 2.2 Les déchets exclus

La CC JEB n'a pas compétence pour traiter les déchets suivants :

- ✓ Tous les résidus provenant d'un établissement artisanal, industriel, commercial dont la nature et la qualité ne répondent pas aux prescriptions de l'article 2.1,
- ✓ Les déchets anatomiques d'origine humaine ou animale,
- ✓ Les déchets issus d'abattages professionnels et ceux issus des activités de boucherie,
- ✓ Les cadavres d'animaux,
- ✓ Les déchets liquides, les cendres et autres résidus d'incinération,
- ✓ Les déchets radioactifs,
- ✓ Les véhicules hors d'usage et pièces automobiles (dépôt démolisseurs et broyeurs agréés),
- ✓ L'amiante
- ✓ Les déchets explosifs (fusées de détresse, bouteilles de gaz, ...),
- ✓ Les extincteurs,
- ✓ Les déblais et matériaux de construction,

La CC JEB n'est ni compétente, ni responsable de la collecte, du traitement, de l'élimination ou de la valorisation des déchets ne correspondant pas à ces définitions.

Tout producteur ou détenteur de déchets ne correspondant pas à ces définitions limitatives reste responsable de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation.

Ces déchets doivent être éliminés par des entreprises spécialisées dans des conditions propres à protéger les personnes et l'environnement.

Chapitre 3 : Organisation des collectes

Article 3.1 Sécurité et facilitation de la collecte

Chaque usager et riverain est tenu de respecter, outre les règles du présent règlement, certaines règles de sécurité lors de la collecte, sous peine d'engager leur responsabilité civile voire pénale en cas de survenance d'un dommage :

- Être vigilant vis à vis des équipiers de collecte qui traversent les voies,
- Être vigilant vis-à-vis des engins de collecte (redémarrage...)
- Respecter les consignes de stationnements des véhicules (ex : aire de retournement, trottoir.)
- Garantir l'accès aux voies privées avec lesquelles une convention avec la CC JEB a été conclue.

3.1.1 Prévention des risques liés à la collecte des déchets

En raison des risques pour les agents de collecte et selon la recommandation R437 du 13 mai 2008 de la CNAMTS, la CC JEB pourra refuser la collecte en porte-à porte des impasses ou chemin sans issue non pourvues de raquettes de retournement, dans les voiries en cours de travaux ou dont la largeur ou l'état n'est manifestement pas apte à supporter le passage de poids lourds ainsi que dans les rues où le

stationnement des véhicules ou la hauteur des fils d'alimentation électrique ou téléphonique rend dangereux le passage d'un véhicule de collecte.

- Les marches arrière sont interdites et la chaussée est conçue de façon à supporter un véhicule poids lourd (jusqu'à 32 tonnes, 13 tonnes par essieu)
- Les changements de direction de la voie sont compatibles avec le rayon de giration (minimum 8 mètres) l'empattement et le porte-à-faux arrière des véhicules de collecte (2,50 m)
- La chaussée doit avoir un revêtement carrossable, sans nid de poule ni ornière.
- Les changements de pente doivent être progressifs de façon à éviter tout frottement du châssis du véhicule et de ses équipements et accessoires (marche pieds...) les ruptures de pente brutales ou trop accentuées sont proscrites.

Si ces conditions ne sont pas respectées, les usagers doivent présenter leurs conteneurs à la collecte à l'entrée de la voie impraticable ou à l'endroit le plus proche du passage du véhicule de collecte.

En cas d'aléas climatiques impactant la sécurité des autres usagers des voies et celle des agents de collecte, la CC JEB pourrait être contrainte de ne pas assurer les collectes.

Les données de ce paragraphe ne sont pas exhaustives. Chaque situation à risque, sera étudiée au cas par cas, par les services de la CC JEB.

La CC JEB peut donc modifier les circuits de collecte en porte à porte pour des raisons de sécurité.

3.1.2 Facilitation de la circulation des véhicules de collecte

Tout conducteur d'un véhicule circulant à proximité d'un véhicule de collecte portera une attention particulière à la sécurité des équipiers de collecte situés sur le véhicule ou circulant à ses abords.

Le stationnement des véhicules ne doit pas présenter de gêne pour la circulation des véhicules de collecte.

Le long des voies de circulation, les arbres, haies et arbustes appartenant aux riverains et aux communes doivent être correctement élagués par ceux-ci, de manière à permettre le passage du véhicule de collecte.

L'opérateur de collecte fera appel aux services de police municipale qui prendront toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage du véhicule de collecte, conformément à l'article L 2212-2 du CGCT.

La mise en place d'enseignes, de stores, d'avancées de toit, de terrasses de café, des étalages et boîtes aux lettres ne devront pas gêner les opérations de pose et vidage des récipients de collecte ainsi que le passage du véhicule de collecte.

Si les conditions de sécurité ne sont pas remplies, la CC JEB peut décider de ne pas réaliser la collecte.

3.1.3 Accès des véhicules de collecte aux voies privées.

Le véhicule de collecte est un véhicule poids lourds ne pouvant emprunter normalement une voie privée que si celle-ci présente les caractéristiques permettant le passage du véhicule de collecte en toute

sécurité.

Les propriétaires des voies privées concernées signeront une convention avec la CCJEB. L'accès des véhicules de collecte aux voies privées ne se fera donc qu'après accord écrit de l'ensemble des propriétaires concernés ou de leurs mandataires habilités (syndics..). En cas de difficultés d'accès ou d'incident survenu lors de la collecte, la CC JEB pourra mettre un terme au passage des véhicules de collecte ; les poubelles devront être présentées en bordure de voie desservie la plus proche, sur une aire de présentation.

3.1.4 Prises en compte des prescriptions déchets pour les projets d'urbanisme

Dans le cadre de la création de nouveaux bâtiment, lotissement ou de nouveaux quartiers, il est obligatoire de prévoir de l'espace foncier pour la gestion des déchets (locaux, aire de présentation...) Lors du dépôt de la demande de permis de construire ou d'aménager, le dossier sera transmis pour avis au service déchets, qui examinera en particulier le dispositif de collecte envisagé, ses accès et le dimensionnement de la voirie.

Article 3.2 Collecte en porte à porte

3.2.1 Principes généraux

La collecte en porte à porte est un mode d'organisation de la collecte dans lequel un bac est affecté à un usager ou un groupe d'usagers identifiés, et pour lequel un point d'enlèvement est situé à proximité du domicile de l'usager ou du lieu de production des déchets.

Cette collecte inclut la collecte en points de regroupements. Dans ce cas de figure, un emplacement dédié à la collecte des déchets est équipé d'un ou de plusieurs contenants affectés à un groupe d'usagers identifiés.

Elle comprend donc :

- ✓ La collecte en bacs individuels ou collectifs.
- ✓ La collecte en bout de rue, dans les impasses ne disposant pas d'aires de retournement, en bacs individuels ou collectifs.
- ✓ La collecte dans les locaux ouverts en bordure de route à moins de 10m.

3.2.2 Type de déchets collectés en porte à porte.

Les déchets produits par les ménages et les acteurs assimilés, le service normal de collecte en porte à porte concerne :

- Les ordures ménagères,
- Les déchets recyclables,
- Le verre (sauf pour les zones d'activités et les grands collectifs)

A contrario, les autres déchets des ménages sont exclus de la collecte en porte à porte.

3.2.3 Modalité de collecte en porte-à-porte

La collecte en porte à porte s'effectue en fonction d'un découpage du territoire en fréquence de collecte hebdomadaires et en fonction de jours et horaires consultables sur le site web de CC JEB, dans les

mairies et les informations sont communiqués sur demande à tout administré.

3.2.4 Fréquence et jours de collecte

Les fréquences de collecte sont fixées par la CC JEB par type de déchets.

- ✓ Ordures ménagères : 1 fois par semaine
- ✓ Tri : 1 fois par semaine
- ✓ Verre : 1 fois par mois

Certains grands ensembles bénéficient d'une collecte supplémentaire pour le flux d'OMR et d'une collecte du verre hebdomadaire.

L'heure du camion varie selon les tonnages/bacs présentés et les conditions de circulation. Il n'est donc pas possible de préciser un horaire fixe.

La CCJEB peut être amenée à modifier les itinéraires, horaires et fréquences de collecte selon les nécessités, notamment en cas d'arrêtés municipaux ou préfectoraux réglementant la circulation ayant une incidence sur les collectes. L'utilisateur doit présenter son bac la veille au soir du jour de collecte et le récupérer au plus tôt, après que la collecte ai été effectuée.

3.2.5 Cas des jours fériés

La collecte des OMR et de la CS est maintenue les jours fériés sauf le 25 décembre, le 31 décembre et le 1 mai. Dans ce cas, la collecte est décalée d'une journée pour toutes les collectes à partir du jour férié.

Exemple si le jour férié a lieu un mardi :

- Les collectes habituellement prévues le mardi sont reportées au mercredi
- Les collectes habituellement prévues le mercredi sont reportées au jeudi
- Les collectes habituellement prévues le jeudi sont reportées au vendredi
- Les collectes habituellement prévues le vendredi sont reportées au samedi

Article 3.3 Collecte en point d'apport volontaire

3.3.1 Modalité de collecte des points d'apport volontaire

La collecte en apport volontaire est un mode d'organisation de la collecte dans lequel la borne est collectée en fonction de son remplissage ou selon une fréquence définie.

La CC JEB est muni de bornes pour le verre, ces points sont constitués de colonnes aériennes.

Les adresses d'implantation de ces équipements sont disponibles sur le site internet de la CCJEB ou sont communiquées sur demande.

La collecte des déchets par apport volontaire permet de disposer d'une grande capacité de stockage des déchets 7 jours sur 7. Malgré l'accessibilité permanente aux points d'apport volontaire, il est recommandé d'effectuer les dépôts à des horaires acceptables, pas au-delà de 22h, afin de limiter les nuisances occasionnées aux proches habitations.

3.3.2 Propreté des points d'apport volontaire

Tout dépôt de déchets, d'encombrants ou autres à proximité des points d'apport volontaire est strictement interdit et assimilé à un dépôt sur la voie publique pouvant faire l'objet de sanctions.

Les déchets doivent être déposés dans les colonnes qui leur sont destinées dans le respect des consignes de tri indiquées sur lesdites colonnes. Ils doivent être conditionnés de façon à rentrer dans le conteneur.

Les déchets doivent être exempts d'éléments indésirables, à savoir, ceux ne correspondant pas à la définition des déchets recyclables citée dans le présent règlement.

CHAPITRE 4 : Règle d'attribution et d'utilisation des conteneurs pour la collecte en porte à porte.

Article 4.1 Récipients agréés pour la collecte des déchets ménagers et assimilés et propriété.

4.1.1 Définition des contenants et utilisation

1.1.1.1 Bacs agréés :

Les bacs individuels et collectifs doivent respecter les normes. Seuls les bacs normés AFNOR NF EN 840 de 1 à 6. peuvent être collectés. Le conteneur fourni à l'usager ne doit servir qu'au stockage, au transport puis à la collecte des déchets ménagers et assimilés.

1.1.1.2 Bacs pour les usagers :

Seuls les bacs mis à disposition des usagers et identifiés sur la cuve par l'appellation « Communauté de Communes Jalle Eau Bourde » ou « Commune de Saint Jean D'Illac » sont collectés. Les bacs peuvent varier de 120L à 770L.

1.1.1.3 Bacs pour les professionnels :

La capacité des bacs peut varier de 120L à 770L. Les bacs de 1000L et plus ne peuvent pas être collectés. A compter du 1 janvier 2023 seul les bacs identifiés par la Communauté de Communes Jalle Eau Bourde sont acceptés à la collecte.

1.1.1.4 Mise à disposition des bacs :

Les bacs sont mis à disposition des usagers et de professionnels gratuitement qui en ont la garde juridique.

Toutefois les bacs demeurent la propriété de la CC JEB.

Les bacs sont rattachés au logement ou au bâtiment et restent en place en cas de changement de propriétaire ou de locataire. Chaque bac est affecté à une adresse postale via une identification. Le prêt, l'échange et le transfert sont interdits.

1.1.1.5 Couleur des couvercles des bacs

Les couvercles des bacs sont différents selon la matière collectée, de plus selon la date de mise en place de vos bacs, les couleurs peuvent différer pour les ordures ménagères et pour le verre. Depuis

le 1 juin 2022 la CC JEB applique les couleurs nationales.

Ordures ménagères : couvercle noir (anciennement couvercle vert)

Tri : couvercle jaune

Verre : couvercle vert (anciennement couvercle bleu)

Des autocollants avec les consignes de tri sont mises en place sur les nouveaux bacs et peuvent être récupérés à la CC JEB ou dans les mairies sur simple demande.

4.1.2 Règles d'attribution des bacs pour les particuliers

Les dotations en bacs sont fonction :

- de la typologie de l'habitat (individuel/collectif)
- du nombre de personnes composant le foyer,
- de la production de déchets par type de déchet (selon les habitudes de consommation, la pratique du compostage)
- de la fréquence de collecte.

Tout nouvel usager doit prendre contact avec la CCJEB pour obtenir les bacs de collecte (formulaire en ligne sur le site www.jalleaubourde.fr)

4.1.3 Règles d'attribution pour les professionnels

La collecte par le service public de déchets assimilés aux déchets ménagers étant soumis à la Redevance Spéciale, les professionnels pris en charge par le service public pour la gestion des leurs déchets passent une convention avec la CC JEB au moment de la dotation en bacs, précisant les modalités de facturation. (cf chapitre 5 Article 5.2)

Article 4.2 : Règles de présentation des déchets à la collecte

Les bacs doivent être sortis la veille au soir du jour de collecte puis enlevés du domaine public le plus rapidement possible après le passage du véhicule de collecte.

Les usagers qui assurent la garde juridique du bac sont chargés de la sortie et de la rentrée des bacs avant et après la collecte.

L'usager ne doit pas tasser le contenu des bacs de manière excessive et ne pas laisser déborder les déchets.

Le couvercle des bacs doit obligatoirement être fermé afin de permettre la bonne exécution des opérations de levage et vidage.

Les bacs à quatre roues quand ils sont pourvus de frein devront être présentés les deux freins appliqués pour assurer leur immobilisation.

4.2.1 Consignes de dépôts des déchets dans les bacs.

Il est interdit de déposer dans les bacs des déchets liquides, des cendres chaudes, tout déchet ayant un pouvoir corrosif ou susceptible d'exploser ou d'enflammer son contenu ainsi que ceux exclus du service de collecte (tels que définis à l'article 2.1.3 de la partie I).

▪ Bac d'ordures ménagères résiduelles

Par mesure d'hygiène, les ordures ménagères résiduelles (telles que définies à l'article 2.1.1 de la partie I) doivent être mises dans des sacs fermés puis déposées dans les bacs de collecte mis à disposition.

▪ Bac les déchets recyclables

Les déchets doivent être déposés en vrac dans les bacs, non souillés, vidés et non imbriqués les uns dans les autres, dans le cas inverse les déchets ne pourront pas être recyclés.

▪ Bac pour le verre

Les déchets doivent être déposés en vrac, vidés et sans les bouchons.

Tous dépôts extérieurs aux récipients règlementaires seront systématiquement laissés sur place par le service de collecte. Ils devront être retirés immédiatement de la voie publique par les intéressés. En cas de non-exécution, l'infraction pourra être constatée par un agent municipal assermenté, et le dépôt fera l'objet d'un enlèvement aux frais des intéressés.

En cas de constat de débordements chroniques des bacs roulants, leurs détenteurs devront formuler une demande d'échange de bacs roulants auprès de la CCJEB, afin de procéder à une augmentation de la capacité de stockage.

4.2.2 Vérification du contenu des bacs et dispositions en cas de non-conformité.

Le personnel du service de collecte et du service déchets, est habilité à vérifier le contenu de tous les récipients dédiés à la collecte.

Si le contenu des récipients n'est pas conforme aux consignes de tri diffusées par la CC JEB (plaquette, site internet...), les déchets ne seront pas collectés.

L'utilisateur devra rentrer le ou les récipients non collectés et en extraire les erreurs de tri. Il appartiendra alors à l'utilisateur de représenter ses déchets correctement triés lors de la collecte suivante. En aucun cas les récipients ne devront rester sur la voie publique.

4.2.3 Cas de refus de collecte :

Les bacs autres que ceux mis à disposition par la CCJEB ainsi que les ordures ménagères déposées en sac ou en vrac à côté des bacs ne seront pas collectés. En outre, la collecte des bacs peut être refusée dans les situations suivantes :

Si les bacs sont en surcharge volumique ou massique

Si le contenu a été compacté mécaniquement

Si les bacs comportent des déchets dangereux ou DASRI (Déchets d'Activité de Soins à Risques

Infectieux)

Si les bacs destinés aux OMR :

- contiennent une proportion significative de déchets pour lesquels une autre filière de collecte existe : par exemple gravats, verre, tontes, papiers, emballages... ;
- ne se sont pas enfermées dans des sacs.

Si les bacs jaunes destinés aux emballages et papiers !

- contiennent des déchets non conformes (ordures ménagères, jouets et objets en plastiques...)
- ne sont pas mis en vrac dans le bac

Article 4.3 Règles d'entretien des bacs et responsabilités

4.3.1 Entretien des bacs

La désinfection et lavage des bacs sont effectués par l'utilisateur autant de fois que nécessaire. Ces opérations ne doivent pas avoir lieu sur le domaine public. De plus, l'utilisateur doit veiller au bon état de fonctionnement du bac.

Les bacs étant la propriété de la CC JEB ces derniers ne doivent pas être tagués ou peints. Si vous souhaitez identifier vos bacs nous vous recommandons d'y apposer des autocollants.

L'utilisateur est responsable du bac individuel qui lui est attribué et en particulier en ce qui concerne les dommages pouvant résulter de la présence du bac sur la voie publique.

La CC JEB assure gratuitement la maintenance des bacs (remplacement des roues, axes, couvercles, ...) dans le cadre des conditions normales d'utilisation. Cependant, en cas de maintenance répétée, la CC JEB se réserve la possibilité de facturer la prestation.

4.3.2 Vol ou détérioration par un tiers

En cas de vol ou incendie causé par un tiers, l'utilisateur pourra bénéficier gratuitement d'un nouveau bac auprès de la CCJEB en fournissant une attestation (dépôt de plainte) délivrée par les services de gendarmerie ou de police.

4.3.3 Changement d'utilisateur

Lors d'un changement de propriétaire ou de locataire d'une habitation individuelle ou d'un local professionnel ainsi qu'en cas de changement de syndic ou gestionnaire d'un immeuble, les intéressés sont tenus d'en faire la déclaration par mail auprès des services de la CCJEB.

4.3.4 Changement du volume du bac.

La dotation pourra être ajustée à la hausse comme à la baisse dans la limite d'une fois tous les 2 ans, sauf en cas de modification dans la composition du foyer sous présentation d'un justificatif (naissance, décès, mariage, personne à charge...). La demande s'effectue en ligne sur le site www.jalleeaubourde.fr

Le conteneur rendu doit être impérativement rendu lavé et propre, faute de quoi le bac ne sera ni repris ni échangé.

CHAPITRE 5 Dispositions financières

Article 5.1 : Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères TEOM.

Le financement du service public de gestion des déchets ménagers et des déchets assimilés est assuré par la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères TEOM, taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés bâties. La CCJEB qui a instauré la taxe en fixe chaque année le taux par délibération.

Pour les logements collectifs la répartition de la TEOM reste à la discrétion du propriétaire, bailleur ou syndic.

Article 5.2 : La redevance spéciale

Dans la mesure où la CCJEB assure le financement du service public de collecte et de traitement des déchets par la TEOM, et qu'elle collecte les déchets ménagers assimilés, elle doit instituer une redevance spéciale pour faire participer l'ensemble des producteurs non ménagers.

Les usagers redevables sont les entrepreneurs, les commerçants, les professions libérales, les artisans, les associations, les administrations et les collectivités ou leurs groupements.

NB : l'élimination des déchets des professionnels relevant d'un domaine d'activité inscrit dans le champ concurrentiel, chacun des producteurs ci-dessus énumérés est libre de choisir d'avoir recours aux services de la CCJEB ou d'un prestataire privé.

La CC JEB a institué la redevance sur son territoire par délibération du conseil communautaire en date du

Les modalités d'application sont définies au sein du règlement de redevance spéciale, qui peut être obtenu auprès des services de la CC JEB. Le tarif est voté en conseil communautaire.

CHAPITRE 6 Sanctions

Article 6.1 Réglementation de la collecte

En vertu de l'article 63 de la loi du 16 décembre 2010 codifié à l'article L5211-9-2 du CGCT, le Président de la Communauté de Communes Jalle Eau Bourde est la seule autorité compétente pour réglementer, par arrêté, l'activité de collecte des déchets sur son territoire. Il fixe les règles de présentation, les conditions de remise des déchets en fonction de leurs caractéristiques et les modes de collecte.

Le non-respect des dispositions définies dans le présent règlement peut entraîner à l'encontre des usagers, l'application de sanction.

Article 6.2 Les compétences spécifiques des communes adhérentes

Les maires de chacune des communes de la CC JEB restent compétents, au titre de leur pouvoir de police générale, pour garantir notamment la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques (article L2212-2 du CGCT). À ce titre, relèvent de ce pouvoir de police générale les actions suivantes :

--le nettoyage et l'enlèvement des encombrements en vue d'assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, places et voies publiques,

--le soin de réprimer les dépôts, déversements, déjections, projections de toute matière ou objet de nature à nuire à la sûreté et la commodité de passage dans les rues ou à la propreté des voies publiques,

--la gestion des terrains privés

Article 6.3 Les sanctions

En cas de non-respect par les usagers des règles de collecte du présent règlement fixées par arrêté du Président, l'autorité compétente fera application des dispositions

- de l'article L541-3 du Code de l'environnement
- de l'article R116-2 du code de la voirie routière
- de celles des articles R610-5 (contravention de 1^{ère} classe : 38€), R632-1 (contravention de 2^{nde} classe : 150€) et R635-8 du code pénal (contravention de 5^{ème} classe : 1500€).

Article 6.4 Contentieux

Les litiges relatifs à l'organisation du service public de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés relèvent de la compétence du juge administratif.



Règlement de la Redevance Spéciale

Version en date du 29/11/2022

Communauté de Communes Jalle Eau Bourde
2 Avenue du Baron Haussmann
33610 CESTAS

dechets@jalleeabourde.fr

www.jalleeabourde.fr

SOMMAIRE

Préambule	4
Article 1. Nature des déchets acceptés ou exclus	4
1.1 Déchets visés par le règlement de redevance spéciale.....	4
1.2 Déchets exclus du champ d'application du règlement de redevance spéciale.....	4
Article 3 Fréquences de collecte	5
Article 4 Les obligations des parties	5
4.1 Obligation de la CCJEB.....	5
4.2 Obligations du producteur	5
Articles 5 Contrôles	6
Article 6 Modalités de souscription à la redevance spéciale.	6
Article 7 Tarification et paiement de la redevance spéciale	6
7.1 Tarification.....	6
7.2 La facturation	7
Article 8 Durée des conventions conclues	7
Article 9 Révision des conventions.....	7
Article 10 Résiliation des conventions.....	7

Préambule

La Communauté de Communes Jalle Eau Bourde (CC JEB) compétente en matière de gestion des déchets ménagers et assimilés, finance ce service public par la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM). Elle est tenue, conformément à l'article L. 2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), d'instituer la redevance spéciale, destinée à financer la collecte et le traitement des déchets assimilés aux déchets ménagers, visés à l'article L.2224-14 du CGCT.

La mise en place de la redevance spéciale a été décidée par délibération n° 2022/7/8 du Conseil Communautaire du 13 décembre 2022.

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions générales relatives à l'application de la redevance spéciale.

Article 1. Nature des déchets acceptés ou exclus

1.1 Déchets visés par le règlement de redevance spéciale

Les déchets assimilés sont les déchets issus de l'activité de tout organisme qui n'est pas un ménage, présentant les mêmes caractéristiques et pouvant être éliminés dans les mêmes conditions que les déchets ménagers, sans sujétions techniques et financières particulières, et sans risque pour les personnes et l'environnement.

1.2 Déchets exclus du champ d'application du règlement de redevance spéciale

- Les **déchets spéciaux** (déchets toxiques ou dangereux qui, en raison de leur toxicité, de leur inflammabilité et de leur pouvoir corrosif, explosif ou radioactif, ne peuvent être mélangés aux ordures ménagères –notamment résidus de peinture, solvants, colles et vernis, produits basiques ou acides, les produits chimiques sous toutes leurs formes-),

- Les **déchets d'activité encombrants** (bois, palettes, appareils hors d'usage, meubles, sciure en grande quantité...)

- Les **déchets inertes** (déchets de démolition, gravats ...)

- Les **déchets composés majoritairement de biodéchets** détenus en quantité importante et de ce fait couverts par l'obligation de tri à la source par les gros producteurs dès lors que les quantités produites dépassent 5 tonnes par an (article L. 541-21-1 du Code de l'Environnement) et pour tous producteurs au 01 janvier 2024.

- Les **déchets de papiers/ cartons, métaux, plastiques, verre et bois** détenus en quantité importante et de ce fait couverts par l'obligation de valorisation par les gros producteurs dès lors que le volume produit, tout déchets confondus, dépasse 1100 litres hebdomadaires par implantation (art. D 543 à 287 du Code de l'Environnement)

- Les **déchets d'activité de soins à risque infectieux** et assimilés,

- Tous déchets professionnels pour lesquels existe une **filière spécifique de traitement ou de valorisation** (tels que : déchets de pressing, de photographes, de garages, de la pêche, de boucherie...)

Ces déchets doivent être pris en charge par une filière appropriée, sous la responsabilité du producteur de déchets.

Article 2 : Producteurs assujettis ou exonérés de redevance spéciale

Sont assujettis à la redevance spéciale

Les personnes morales de droit privé dont le volume des bacs et/ou la fréquence de leur collecte dépasse les seuils précisés dans le tableau ci-après et qui décident de recourir au service public de collecte des déchets assuré par la CC JEB pour leurs déchets assimilés tels que définis à l'article 1.1 :

2 x240L soit 480 L OMR / 1 fois par semaine et par bâtiment.

Sont exonérés de la redevance spéciale

- Les ménages
- Les services municipaux, les administrations
- Les professionnels dont le volume des bacs destinés aux ordures ménagères n'excèdent par le seuil ci-dessus.

Toute personne morale assurant l'élimination de ses déchets assimilés par un moyen conforme à la réglementation.

Article 3 Fréquences de collecte

Collecte des OMR	1 fois par semaine
Collecte des emballages et papiers	1 fois par semaine
Collecte du verre en porte à porte sauf dans les zones d'activités	1 fois par mois

Les bornes à verre sont accessibles à tous sur le territoire.

Article 4 Les obligations des parties

4.1 Obligation de la CCJEB

Pendant la durée de la convention, le CC JEB s'engage à :

- Fournir les bacs conformes à la réglementation en vigueur, pour l'adresse mentionnée comme « adresse d'enlèvement » sur la convention. À la demande du producteur, la CC JEB fournit les bacs pour les ordures ménagères, pour le tri et pour le verre (selon l'adresse du producteur). Tous ces bacs seront recensés dans la convention individuelle.

La dotation en bacs à ordures ménagères fournis par la CCJEB destinés à être collectés dans le cadre de la convention de collecte des déchets assimilés, ne pourra excéder 3850 litres par semaine (soit 5 bacs de 770 litres).

Dans le cadre où le producteur fait le choix de ne pas faire appel à la CC JEB pour la collecte de ses déchets assimilés, aucun bac ne lui sera attribué par la collectivité.

- Remettre en état ou remplacer les bacs présentant des signes d'usure normale, à condition d'avoir été averti par le producteur du dysfonctionnement du matériel.
- Assurer l'élimination de ces déchets, conformément à la réglementation en vigueur.

L'obligation de réalisation des prestations s'inscrit dans le cadre de l'exécution normale du service : une interception provisoire de ce service, pour quelque cause que ce soit, n'ouvre pas droit à l'indemnité au profit du producteur.

4.2 Obligations du producteur

- Respecter les prescriptions des arrêtés portant règlement sanitaire par les autorités préfectorales et municipales compétentes ainsi que celles énoncées dans le présent règlement.
- Déposer les déchets uniquement dans les bacs conventionnés avec la collectivité, en respectant les consignes de tri édictées par la CCJEB. Les déchets non recyclables doivent être conditionnés dans des sacs plastiques fermés avant d'être déposés dans les bacs à ordures ménagères résiduelles. Les déchets recyclables doivent être déposés en vrac dans le bac de tri.
- Remplir les bacs de façon à ce qu'ils ne débordent pas, et que le couvercle ferme facilement sans compression du contenu, le tassement excessif des déchets par compaction mouillage ou broyage est formellement interdit : les bacs doivent pouvoir être vidés par gravité sans intervention de l'équipage. En cas de détérioration d'un bac à cause du compactage des déchets, le remplacement du conteneur sera facturé au producteur au coût d'achat par la CC JEB.
- Ne pas déposer de sacs, cartons ou autres déchets, mêmes en sacs, hors du conteneur.
- Ne pas utiliser les bacs de la CCJEB pour la collecte des déchets par un prestataire privé, si tel est le cas, la CCJEB procédera au retrait des bacs, à la résiliation de la convention, et facturera l'éventuelle détérioration des bacs au producteur.

→ S'acquitter des factures de Redevance spéciale.

→ Avertir la CC JEB de tout changement pouvant influencer sur l'exécution du contrat (changement d'adresse, de propriétaire, gérant...) et en cas de fin d'activité. A défaut de transmission de ces informations, le contrat demeure actif et il continue à s'exécuter.

Articles 5 Contrôles

La CCJEB et son prestataire de collecte se réserve le droit d'inspecter à tout moment les bacs présentés à la collecte et leur contenu, afin de vérifier le respect des obligations du producteur, et de procéder à une caractérisation le cas échéant.

Pour les bacs d'ordures ménagères, en cas de non-respect des obligations ci-dessus et notamment dans le cas où un contrôle révélerait un important dépôt hors sac, une surcharge des contenants, la CCJEB se réserve le droit de ne pas collecter les déchets et bacs concernés et de récupérer les bacs attribués si la situation perdurait.

Pour les bacs de recyclables, en cas de non-respect des consignes de tri en vigueur la CCJEB se réserve le droit de ne pas collecter les bacs concernés et de récupérer les bacs attribués si la situation perdurait.

Article 6 Modalités de souscription à la redevance spéciale.

Après concertation sur l'étendue de ses besoins, une convention est envoyée, par le service en charge des déchets ménagers, à tout producteur de déchets assimilés qui souhaite recourir au service public d'élimination des ordures ménagères, à travers laquelle est exposé le nombre de bacs retenu.

Au retour de la convention signée et complétée, la prestation de collecte et de calcul de la redevance spéciale démarrera à la date de livraison des conteneurs référencés dans la convention.

Article 7 Tarification et paiement de la redevance spéciale

7.1 Tarification

La redevance spéciale se calcule sur la base des éléments suivants :

- Volume total des bacs à ordures ménagères résiduelles (Vom)
- Déduction du volume total des 240 premiers litres (payé par TEOM).
- Nombre de collecte annuelle = N
- Prix aux litres de déchets assimilés en vigueur = P

Formule :

$$RS = ((Vom - 480L) \times N \times P) / 100$$

Le tarif est fixé par délibération du Conseil Communautaire.

7.2 La facturation

Le producteur s'acquitte des sommes dues en exécution de la convention afférente au présent règlement :

- par règlement annuel à la collectivité dans les 30 jours suivant la présentation de la facture (réception d'un titre de recette) ;
- au prorata des semaines de prestations dans le cas d'un changement de situation.

La redevance spéciale n'est pas soumise à la TVA.

L'usager pourra convenir d'un étalement du paiement de sa facture en d'adressant au comptable assignataire le service de gestion comptable de Castres-Gironde.

Article 8 Durée des conventions conclues

Les conventions, entre la CCJEB et les producteurs de déchets assimilés, sont conclues pour l'année civile en cours.

A l'expiration de ce délai, les conventions sont prorogées par reconduction tacite par période d'un an.

Les conventions pourront être suspendues à la demande de la CCJEB, s'il est constaté quelconque manquement aux obligations du producteur.

Article 9 Révision des conventions

La CCJEB devra être informée au préalable des modifications intervenues concernant l'activité poursuivie, son lieu d'exercice, la nature et la quantité des déchets produits pour que la convention puisse être révisée.

Toute modification concernant le contenu des prestations devra faire l'objet d'un avenant qui prendra effet le 1er jour du mois suivant sa signature.

Les avenants concernant la modification du nombre et du volume des bacs, établis à l'initiative du producteur, sont limités à un avenant par période de 12 mois.

Article 10 Résiliation des conventions

Les conventions peuvent être résiliées à tout moment par le producteur, par lettre ou email avec accusé de réception, avec un préavis d'un mois. Le producteur devra alors mettre les bacs à disposition de la CCJEB et la résiliation de la convention ne prendra effet que le jour où les conteneurs auront été restitués à la CCJEB.

La facturation sera arrêtée au jour de restitutions des bacs.

Dans le cas où le producteur oublierait de signaler son départ de l'adresse à la CCJEB ; il reste redevable de la redevance spéciale, même si elle est ultérieure à son déménagement.

En cas de liquidation judiciaire, la convention sera réputée résiliée à la date de liquidation.